



DIJON METROPOLE

Le Président de « Dijon Métropole »,

OBJET : Arrêté de déport
de Monsieur Jean-François DODET

VU

- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-3, L. 2131-11 et L. 1111-6 ;
- Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 6 ;
- La demande de Monsieur Jean-François DODET portant avis de déport en prévention d'un conflit d'intérêts ;

CONSIDÉRANT

- que par diverses délibérations du conseil métropolitain, Monsieur Jean-François DODET, Vice-Président délégué à la biodiversité, à la qualité de l'air et au plan bruit, a été désigné pour représenter la collectivité et participer aux organes décisionnels suivants :

- Association ATMO Bourgogne-Franche-Comté,
- Syndicat de la Tille aval, de la Norges et de l'Arnison (SITNA),
- Syndicat mixte du Scot du dijonnais et sa commission d'appel d'offres,
- Etablissement public Latitude 21,
- Etablissement Public Foncier Local des Collectivités de Côte-d'Or (EPFL),
- Société Publique Locale Dijon Bourgogne Event,
- Société Publique Locale Dijon Invest,
- Société d'économie mixte (SEM) Patrimoniale de Dijon métropole,
- Office de Tourisme « Dijon Bourgogne Tourisme & Congrès »,
- Commission de l'aérodrome Dijon-Longvic,
- Commission départementale de la coopération intercommunale,
- Commission Locale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (CLAVAP),
- Commission départementale de la nature des paysages et des sites,
- Commission consultative des services publics locaux de Dijon métropole,
- Commission d'appels d'offres de Dijon métropole.

- que cette situation est susceptible de placer Monsieur Jean-François DODET en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de son mandat d' élu métropolitain.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-François DODET, Vice-Président délégué à la biodiversité, à la qualité de l'air et au plan bruit, ne participera pas aux décisions de la collectivité territoriale attribuant aux personnes morales de droit privé ou public visées ci-dessus ayant pour objet :

- L'attribution d'un contrat de la commande publique à l'organisme extérieur et s'abstiendra de participer aux commissions d'appels d'offres, aux commissions de délégation de service public, à la délibération attribuant le contrat,
- L'attribution d'une garantie d'emprunt ou d'une aide économique à un des organismes concernés,
- Sa désignation ou sa rémunération au sein de l'organisme extérieur concerné.
-

Article 2 : Les attributions correspondantes seront exercées directement par le Président, ou un Vice-Président ou Conseiller auquel il aura confié, par arrêté de délégation les dossiers dont Monsieur Jean-François DODET se trouve déchargée.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des diligences mentionnées à l'article 2 ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressé et à Monsieur le Directeur Général des Services, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon,